

## **VD\_GERICHTE FZ18.048781 vom 15. Mai 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_FZ18.048781](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FZ18.048781)

FR: VD\_GERICHTE FZ18.048781 du 15 mai 2023

IT: VD\_GERICHTE FZ18.048781 del 15 maggio 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 31**

consid. 1b ; ATF 97 III 3 consid. 2 ; ATF 88 III 12 consid. 1 ; ATF 78 III 49 consid. 1 ; TF 5A\_312/2012 du 18 juillet 2012 consid 4.2.1, publié in Pra 2013 n° 37 p. 297). L'art. 17 al. 4 LP contient une réglementation au sujet de l'effet dévolutif de la plainte. La plainte a un effet dévolutif, c'est-à-dire que la mesure attaquée devient de la compétence de l'autorité de surveillance, qui peut soit annuler une décision, soit astreindre l'office à accomplir l'acte refusé (art. 21 LP). Mais cet effet dévolutif est limité tant que le délai pour porter plainte n'est pas échu et jusqu'à l'envoi de la réponse de l'office ; pendant ce laps de temps, l'office peut modifier sa

- 17 - décision et rendre la plainte sans objet (Erard, in Dallève/Foëx/Jeandin [éd.], Commentaire romand, Poursuite et faillite [ci-après : Commentaire romand LP], 2005, nn. 60-61 ad art. 17 LP ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, vol. I, n. 255 ss ad art. 17 LP ; Hunkeler, Kurzkomentar SchKG, 2e éd., 2014, nn. 34 ss ad art. 17 LP). La nouvelle décision ou mesure, qui doit être communiquée sans délai au plaignant et aux autres personnes concernées, ainsi qu'à l'autorité cantonale inférieure de surveillance, se substitue alors à l'ancienne. Si elle fait droit aux prétentions du plaignant et lui donne entière satisfaction, la contestation devient sans objet, et la plainte sera classée. L'effet suspensif attribué à une plainte par l'autorité cantonale inférieure de surveillance, ou de son président (art. 36 LP), ne prive pas l'autorité de poursuite, ou l'organe de l'exécution forcée, du pouvoir de reconsidérer l'acte de poursuite attaqué (Gilliéron, op. cit., n. 260 ad art. 17 LP). cc) Au vu de ce qui précède, il y a lieu de considérer que la décision de l'Office du 12 juillet 2018, révoquant sa décision du 8 mai précédent, a eu un effet ex tunc. L'Office n'a pas prononcé un nouveau séquestre, mais, en révoquant sa décision d'annulation, a maintenu le séquestre initialement prononcé. Il en résulte que même pendant la période du 8 mai 2018 au 12 juillet 2018 les biens de l'intimée étaient séquestrés. IV. a) Il résulte de ce qui précède que les actes translatifs de propriété conclus en France sont intervenus après une mesure de blocage en Suisse. On ne voit pas comment les actes de cession conclus entre octobre 2017 et novembre 2018 auraient eu l'effet de libérer les biens sous mains de justice en Suisse, sauf à nier toute portée à la mesure de séquestre ordonnée en août 2017. Cela paraît d'autant moins soutenable que le droit international privé suisse ne reconnaît pas le principe de l'universalité de la faillite, ni la force attractive de la procédure ouverte à l'étranger sur les biens et les autres droits du débiteur qui sont localisés en Suisse (Dutoit/Bonomi, Droit international privé suisse, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 6e éd., 2022, n. 22 et 24 ad art. 166

- 18 - LDIP). A défaut de reconnaissance, l'administration de la faillite étrangère ne peut pas recouvrer des créances du failli à l'encontre d'un débiteur domicilié en Suisse (TF 5A\_520/2016 du 19 janvier 2017 consid. 2 ; Dutoit/Bonomi, op. cit., n. 22 ad art. 166

LDIP). Or la requête en reconnaissance a été déposée le 8 novembre 2018 après que les biens ont été bloqués en Suisse. Ainsi, du 29 août 2017 jusqu'au 8 novembre 2018, les biens de la débitrice étaient sous mains de justice en Suisse et les effets des actes de disposition intervenus ont été paralysés par la mesure de séquestre. Au 8 novembre 2018, la propriété des biens de la débitrice n'était pas encore passée à H. \_\_\_\_\_ Holding. En effet, dès lors que le séquestre est de toute manière antérieur aux actes de cession, il n'est pas nécessaire de déterminer précisément la date exacte de chaque acte de cession. b) Par ailleurs, c'est en vain que la recourante reproche à la présidente d'avoir pris en considération la mesure de séquestre. Les arrêts de renvoi ne contenaient pas de considérants liant la première juge sur les conséquences juridiques qu'elle devait tirer après avoir déterminé la portée du plan de cession en droit français. Enfin, on relève que le comportement procédural de la recourante permet de retenir qu'elle est en réalité d'avis qu'il existe des biens de la débitrice en Suisse : c'est sur la base de leur existence qu'elle a requis et obtenu le séquestre en août 2017. Après avoir pris connaissance de l'existence de la procédure collective d'insolvabilité en France et du jugement du 25 août 2017 avalisant le plan de cession, elle a requis la validation du séquestre (dans le but de faire réaliser les biens provisoirement saisis) et envisage d'affronter H. \_\_\_\_\_ Holding dans une procédure en revendication. S'il n'y avait aucun bien à réaliser en Suisse, on ne voit pas pourquoi elle n'aurait pas déjà retiré la poursuite. On peut ainsi suivre l'intimée lorsqu'elle affirme que le but de la recourante est d'écarter les autres créanciers et ayants droits de la débitrice (intimée), de manière à bénéficier d'un traitement privilégié dans le cadre de la poursuite individuelle dirigée contre l'intimée.

- 19 - V. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée est bien fondée et la compétence du juge suisse donnée. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 750 fr. (art. 52, 53 et 61 al. 1 OELP [Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.35]) doivent être mis à la charge de la recourante, qui versera en outre à l'intimée des dépens de deuxième instance, fixés à 2'000 fr. (art. 106 al. 1 CPC ; art. 3 al. 2 et 8 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.